

COMMUNE DE



4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER

Tél. 04/250.10.15

[www.fexhe-le-haut-clocher.be](http://www.fexhe-le-haut-clocher.be)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 octobre 2019

Présents : M. H. CHRISTOPHE Bourgmestre-Président ;  
Mmes S. MALCHAIR, C. NACHTERGAELE, A. DEVILLERS Echevins ;  
M. et Mmes B. ROBERT, M. PATERKA, R. LEBLANC, X. JARBINET, D.  
CROUGHS, M. CLAVIR, Ph. DE RIVE, Conseillers,  
Mme D. JACOB Directrice générale ;

TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment l'article L1122-30,  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du  
22/10/2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 29/10/2019 et  
joint en annexe ;  
Vu les finances communales,  
Sur proposition du Collège communal,  
Par 9 voix pour et 2 abstentions,

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à  
rembourser la construction des trottoirs.

**Article 2**

La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  
d'imposition est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des  
travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la  
taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions  
figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

### Article 3

Le montant à rembourser est égal à 100 % du montant des dépenses récupérables, à savoir les dépenses qui sont réellement exposées par la commune, outre les intérêts (à savoir les intérêts de l'emprunt contracté par la commune en vue de réaliser les travaux visés à l'article 1<sup>er</sup>).

La durée du remboursement est fixée à 20 années.

### Article 4

La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la somme des longueurs des propriétés riveraines, et multiplié par longueur de la propriété du contribuable.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

### Article 5

La taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 4, majoré, à dater de la fin des travaux, d'un intérêt calculé au taux pratiqué, à ce moment, pour ses prêts destinés à financer des dépenses communales d'investissement, par l'organisme de prêt ; la fin des travaux est constatée par une délibération du collège communal.

### Article 6

Le contribuable peut, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

Dans ce cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le paiement est effectué.

### Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 5 :

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements – extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

### Article 6 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

### Article 7 :

A défaut de paiement dans le délai prescrit, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et

s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur Financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8 :**

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 9 :**

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 10 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

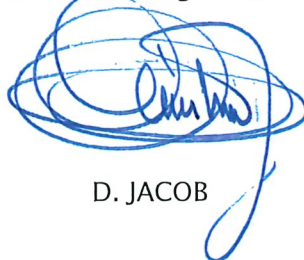
Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) D. JACOB

Le Président,  
(s) H. CHRISTOPHE

Pour extrait conforme,

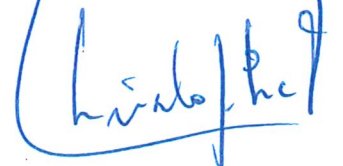
La Directrice générale,



D. JACOB



Le Bourgmestre



H. CHRISTOPHE